

Délégation suisse.

AIDE - MEMOIRE

Les dispositions de l'arrêté du Conseil Fédéral suisse du 6 juillet 1940, instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, ont été déclarées applicables à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes par un arrêté du Conseil Fédéral du 25 juin 1941. Avant cette date, l'arrêté précité du 6 juillet 1940 avait déjà été appliqué à toute une série d'Etats, dont les relations commerciales normales avec la Suisse avaient été affectées par les événements de guerre.

En vertu de l'arrêté du 6 juillet 1940, les avoirs des pays en question ne pouvaient être utilisés qu'avec l'autorisation de l'Office suisse de compensation. Ces mesures provisoires de contrôle avaient pour but de conserver et de protéger les fonds étrangers en Suisse, dont l'intégrité risquait d'être compromise par les événements de l'époque, et ceci aussi bien dans l'intérêt des ayants droit étrangers que dans celui des créanciers suisses.

En étendant à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes l'application de l'arrêté du 6 juillet 1940, le gouvernement suisse a tenu compte du fait que les organisations commerciales soviétiques avaient passé à l'industrie suisse des commandes s'élevant à des sommes très importantes, alors que l'arrangement du 24 février 1941 sur les échanges de marchandises entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes stipulait l'équilibre des valeurs d'exportation et d'importation, équilibre qui risquait d'être compromis du moment où la guerre mettait pratiquement fin aux expéditions de marchandises soviétiques à destination de la Suisse.

En donnant connaissance de cette mesure au gouvernement soviétique, le gouvernement suisse a fourni toutes informations utiles sur la portée de l'arrêté du 25 juin 1941 et a notamment précisé que les ayants droit conservaient la faculté d'utiliser leurs avoirs pour effectuer des paiements à des maisons suisses auxquelles les organisations commerciales soviétiques avaient passé des commandes ou qui avaient ouvert des crédits en faveur de fournisseurs soviétiques (télégramme du 25 juin 1941, de M.J. Ebrard, Délégué aux accords commerciaux, à M.A.I. Mikoian, Commissaire du peuple au commerce extérieur).

Par la suite, le gouvernement suisse a agi de son mieux pour maintenir le contact avec le gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et pour mettre en mesure les autorités soviétiques de se servir de leurs avoirs en Suisse dans le cadre des prescriptions en vigueur.

Par télégramme du 9 juillet 1941, M. le Ministre A.I. Mikoian fut informé que les experts soviétiques en Suisse continuaient

./.



- 2 -

à prendre possession des machines commandées et que les avoirs soviétiques en Suisse ne suffisaient plus à couvrir la contre-valeur de ces commandes.

Dans sa réponse du 18 juillet 1941, M. le Ministre A.I. Mikoïan a indiqué les bases sur lesquelles une entente était à son avis possible, et a proposé notamment d'employer les avoirs de la Gosbank pour payer les marchandises remises aux experts soviétiques jusqu'au 20 juillet 1941 et pour rembourser les accreditifs ouverts par des acheteurs suisses pour le paiement des marchandises qui ne pouvaient plus être livrées. Par ailleurs, M. le Ministre Mikoïan proposa de suspendre la fabrication des marchandises qui n'auraient pas été remises aux experts soviétiques jusqu'au 20 juillet 1941, ou dont la contre-valeur n'aurait pas été couverte par une avance; faute d'entente entre les organisations commerciales soviétiques et les maisons suisses, les contrats auraient dû être considérés comme annulés.

Les autorités suisses compétentes, ne pouvant prendre de décision portant atteinte aux contrats de droit privé, se mirent sans retard en rapport avec les maisons intéressées, tout en avisant, par télégramme du même jour, le Ministre soviétique du commerce extérieur.

Alors que leur enquête auprès des maisons en question était encore en cours, les autorités suisses furent informées, par télégramme du 5 août 1941, de la révocation des propositions soviétiques. Néanmoins, elles poursuivirent cette enquête et transmirent le 29 septembre 1941 aux autorités soviétiques les contre-propositions suivantes:

Les accreditifs ouverts par les importateurs suisses et non utilisés devaient être remboursés. Les avoirs soviétiques en Suisse devaient servir en premier lieu à couvrir les créances commerciales suisses. Les commandes soviétiques en Suisse restées en suspens devaient être liquidées d'un commun accord entre les parties privées. Le solde éventuel dû par une maison suisse devait être versé à la Banque Nationale Suisse.

En même temps, les autorités suisses se déclaraient prêtes à renoncer à l'équilibre entre les importations et les exportations, prévu dans l'arrangement du 24 février 1941.

Vu l'insécurité des communications télégraphiques, les propositions suisses du 29 septembre 1941 furent répétées le 27 octobre et le 26 novembre 1941.

En outre, par télégramme du 21 janvier et du 20 mars 1942, les autorités suisses confirmèrent que les autorités soviétiques étaient toujours en droit de se servir de leurs avoirs en Suisse pour s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des créanciers suisses.

C'est en avril 1942 seulement que le Ministère sovié-

./.



- 3 -

tique du commerce extérieur reprit la discussion, en répondant, par télégrammes du 5 avril et du 17 mai 1942, que le paiement des créances suisses pouvait être envisagé, mais que les autorités suisses devaient consentir d'abord à abroger les mesures prises.

Le 2 octobre 1942, ledit Ministère, en se référant aux propositions suisses, se déclara prêt à entrer en négociations à Moscou, en vue de régler les paiements en question, sans plus subordonner l'ouverture de ces négociations à l'abolition préalable de l'arrêté du 25 juin 1941.

Le gouvernement suisse accepta cette proposition et ne négligea rien par la suite pour en assurer la réalisation, mais, à son regret, les difficultés causées par la guerre ne permirent pas de faire aboutir ce projet.

Nonobstant ce fait, le gouvernement suisse renonça, le 21 septembre 1945, à toute mesure de contrôle sur les avoirs de la Banque d'Etat de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes auprès de la Banque Nationale Suisse. Le 9 octobre 1945, il étendit cette disposition à tous les avoirs de la Banque d'Etat soviétique auprès des banques privées suisses, sans demander le règlement préalable des créances suisses en suspens.

Il résulte de ce qui précède, que, pendant toute la période durant laquelle l'arrêté du 25 juin 1941 a déployé ses effets, la Banque d'Etat de l'Union soviétique avait la faculté de disposer de ses avoirs en Suisse pour y régler les obligations soviétiques.

En outre, l'arrêté précité n'empêchait nullement la Banque d'Etat de l'Union soviétique de placer ses avoirs en Suisse de façon qu'ils portent intérêt. Par conséquent le gouvernement suisse ne voit pas quel préjudice d'ordre financier son arrêté du 25 juin 1941 aurait pu causer à la Banque d'Etat soviétique.

Moscou, le 12 mars 1948.